

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 504

portant transfert au profit de la **SARL CAMBOUI RECYCL'AUTO**  
des droits institués pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement  
de véhicules hors d'usage, à **FONTENAY-LE-COMTE**  
(autorisation d'exploiter une installation classée ; agrément pour le stockage, la dépollution  
et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR-85-0025-D)

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre 5 (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-Dir.1/697 du 27 juin 1985 autorisant les activités de la SARL AUTO DEMOLITION 2000 à Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-28 du 13 janvier 2009 portant agrément n°PR-85-00020-D à la SARL AUTO DEMOLITION 2000 pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, ZI de Saint Médard des Prés, à Fontenay-le-Comte ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 juin 2011, effectuée par la SARL CAMBOUI RECYCL'AUTO ;

VU la demande en date du 13 octobre 2011 présentée par la SARL CAMBOUI RECYCL'AUTO, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'agrément n°PR-85-00020-D susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### Article 1.

#### 1.1. Agrément VHU du 13 janvier 2009

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-28 du 13 janvier 2009 portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à la société AUTO DEMOLITION 2000, est abrogé.

La SARL CAMBOUI RECYCL'AUTO dont le siège social est situé à FONTENAY LE COMTE est agréée pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sous le numéro PR-85-0025-D et pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté

#### 1.2. Modification de l'article de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1985 modifié

L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :

*« la SARL CAMBOUI RECYCL'AUTO, représentée par Monsieur Sébastien CAQUINEAU dont le siège social est sis 20 impasse Charles Louis Largeau, sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un chantier de récupération de véhicules usagés et accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées. »*

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 85-Dir.1/697 du 27 juin 1985, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2009, demeurent applicables à l'établissement précité.

### Article 2. Dispositions administratives

#### 2.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### 2.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ↪ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ↪ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon,
- et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 MAI 2012



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 504  
portant transfert au profit de la SARL CAMBOUI RECYCL'AUTO  
des droits institués pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement  
de véhicules hors d'usage, à FONTENAY-LE-COMTE  
(autorisation d'exploiter une installation classée ; agrément pour le stockage, la dépollution  
et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR-85-0025-D)

